



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 22 avril 2021

**Présents :** Monsieur Pierre LICOT, Président;  
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;  
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;  
Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ,  
Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET,  
Monsieur Nicolas HUBERTY, Madame Mélanie MOTTE,  
Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE,  
Monsieur L. LAMBERT, Monsieur Michaël LELOUP, Madame Géraldine BOURGEOIS, Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseillers;  
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;  
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

**Absents :** /

La séance est ouverte à 20h00.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

#### FINANCES

##### 1.) Zone de Police Les Arches : dotation communale provisoire pour l'exercice 2021 : approbation par l'autorité de tutelle: information.

*Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite intervenir afin d'avoir des informations concernant le recrutement d'un nouveau chef de corps au sein de la Zone des Arches.*

*Madame la Bourgmestre répond que le Comité de sélection s'est réuni pour analyser la candidature unique reçue. Au sein de celui-ci, seul le Président de la Zone participe au nom des mandataires. Sa candidature a été reconnue comme valide. Le Collège de Police a pu entériner cette décision, qui devra encore être approuvée par le Conseil de Police. Il devrait prendre fonction au 1er juin.*

*Monsieur le Conseiller Lambert s'enquiert de l'état de santé du corps de police, suite au cluster Covid au sein de la Zone.*

*Madame la Bourgmestre répond que le problème se situait surtout au niveau des mises en quarantaine. La situation s'améliore. Il reste le poste de Fernelmont qui n'a pas encore pu ouvrir mais cela devrait être fait la semaine qui vient.*

#### LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 18/03/2021 informant le Collège communal de Fernelmont que la délibération du Conseil communal du 28/01/2021 fixant provisoirement la dotation communale 2021 à la Zone de Police Les Arches à 533.735,14€ a été approuvée par Monsieur le

Gouverneur sous réserve d'être adaptée, le cas échéant, après l'approbation du budget 2021 de ladite Zone de Police ;

**PREND ACTE;**

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : - De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier f.f..

**2.) Zone de secours NAGE : accord sur la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles pour la période 2019-2025 et fixation de la dotation communale provisoire pour l'exercice 2021 : approbation par l'autorité de tutelle : information.**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 11/03/2020 informant le Collège communal de Fernelmont que les délibérations du Conseil communal du 22/12/2020 ayant pour objet l'accord sur la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles à la Zone de Secours NAGE pour la période 2019 - 2025 et fixant provisoirement la dotation communale 2021 à la Zone de secours NAGE à 208.268,47€ ont été approuvées par Monsieur le Gouverneur ;

**PREND ACTE;**

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : - De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier f.f..

## **FABRIQUES D'EGLISE**

**3.) Fabrique d'Eglise de FRANC-WARET - Compte 2020 : approbation.**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 05/03/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 08/03/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de FRANC-WARET arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 09/03/2021, réceptionnée en date du 12/03/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/03/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 01/04/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 01/04/2021 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRANC-WARET au cours de l'exercice 2020 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( DELNEUVILLE G., LAMBERT L. ) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'église de FRANC-WARET, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11 591,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 742,55
Recettes extraordinaires totales	5 419,34
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 094,34
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 194,29
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 139,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 325,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,-
<b>Recettes totales</b>	<b>17 011,21</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11 659,03</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5 352,18</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARET et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**4.) Fabrique d'Eglise de Hingeon - Compte 2020 : approbation.**

*Monsieur le Conseiller Henquet sollicite des explications sur les termes "intervention ordinaire de secours".*

*Madame la Directrice Générale répond qu'il s'agit de l'intervention de la Commune au sein du budget ordinaire de la Fabrique permettant de pallier le solde des dépenses, le mali. Il y a aussi des interventions de secours extraordinaires qui interviennent au service extraordinaire.*

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 28/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 08/03/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église d'HINGEON arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 09/03/2021, réceptionnée en date du 12/03/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/03/2021;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 01/04/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 01/04/2021 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'HINGEON au cours de l'exercice 2020 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( DELNEUVILLE G., LAMBERT L. ) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'église d'HINGEON, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16 797,08
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 568,87
Recettes extraordinaires totales	18 871,76
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6 932,40
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 057,36
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 240,25
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 277,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15 814,40
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
<b>Recettes totales</b>	<b>35 668,84</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31 332,54</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4 336,30</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HINGEON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **5.) Eglise protestante de SEILLES - Compte 2020 : avis.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte fait remarquer que chaque année, des erreurs sont relevées dans la comptabilité de cette fabrique. Il s'étonne qu'il y ait systématiquement des remarques. Il se demande s'il ne devrait pas y avoir une aide préventive au niveau de cette fabrique.*

### **LE CONSEIL,**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

VU le C.D.L.D., les articles L1122-20, L1122-26 §1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU le compte 2020 de l'Eglise protestante de Seilles transmis à la commune de Fernelmont en date du 15 mars 2021, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances ;

-Chapitre II, dépenses extraordinaires, déficit du compte 2019 : 9.221,20€ au lieu de 0€

CONSIDERANT QUE ces remarques ont pour effet de clôturer le compte 2020 par un boni de **6.952,29€** au lieu d'un déficit de 16.173,49€.

CONSIDERANT QUE, outre ces remarques, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Seilles au cours de l'exercice 2020 ; QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f.;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 01/04/2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( DELNEUVILLE G., LAMBERT L. ) :**

Article 1er : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2020 de l'Eglise Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Service Finances.

Le compte corrigé 2020 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24 338,55€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23 873,55€
Recettes extraordinaires totales	6 443,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-,--
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 122,04€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 486,26€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9 221,20€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	9 221,20€
<b>Recettes totales</b>	<b>30 781,79€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23 829,50€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>6 952,29€</b>

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement cultuel concerné.

### **6.) Fabrique d'Eglise de TILLIER - Compte 2020 : approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 01/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 04/02/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de TILLIER arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 08/02/2021, réceptionnée en date du 11/02/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/02/2021 ;

CONSIDERANT QUE le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de TILLIER au cours de l'exercice 2020 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 30/03/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 30/03/2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( DELNEUVILLE G., LAMBERT L. ) :**

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de TILLIER, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7 548,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 997,13
Recettes extraordinaires totales	9 188,49
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-,--
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5 915,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 315,62
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 374,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3 272,76
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
<b>Recettes totales</b>	<b>16 737,39</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10 962,47</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5 774,92</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **7.) Règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux : approbation**

*Monsieur le Conseiller Delneuve remercie le Collège pour le processus consultatif qui a été mis en oeuvre.*

*Madame la Bourgmestre se réjouit effectivement que cette aire voit le jour et remercie tous ceux qui y ont œuvré, notamment le Comité de pilotage, composé de conseillers du Conseil des enfants, de représentants du village, de l'école, du Conseil des aînés.*

*Monsieur le Conseiller Henquet félicite aussi les intervenants pour la qualité du projet. Il souhaite tout de même émettre les remarques suivantes:*

- 1. A l'article 4, il se demande si les termes " comportement raisonnable et prudent" ne sont pas trop vagues dans la mesure où c'est relativement subjectif.*
- 2. A l'article 4, les termes "à défaut, l'accès au site pourrait être refusé" lui semblent trop faibles. Ne faudrait-il pas supprimer le conditionnel;*
- 3. Une correction devrait être faite à l'article 6: "une fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu (et non peuvent)".*
- 4. Il se demande si des caméras sont prévues sur les lieux.*

*Madame la Bourgmestre répond que des caméras ne sont pas prévues pour l'instant, que nous travaillerons dans un premier temps sur la sensibilisation. De plus, les riverains garderont un oeil sans aucun doute sur l'infrastructure. Enfin, l'agent constatateur surveillera également de temps en temps ces espaces.*

*Concernant le conditionnel, la Commune privilégie la concertation avant la sanction. Elle précise que le règlement a été fait en concertation avec les règlements rédigés dans d'autres communes dont Andenne.*

*Monsieur le Conseiller Lambert souhaite faire remarquer que la phrase indiquant que la Commune décline toute responsabilité sous le visuel à afficher lui semble abusive. La Commune a tout de même une responsabilité par rapport aux engins ludiques qu'elle met à disposition.*

*Madame Plomteux répond qu'un agent vérifie la sécurité des différents jeux sur l'espace public et dans les écoles.*

*Madame la Directrice générale indique qu'une partie de phrase a été omise. La responsabilité de la Commune est objective, ce qui est prévu, en cas de défaut dans les infrastructures mises à disposition. Mais en cas de faute ou de fait des utilisateurs, la Commune n'engage pas sa responsabilité. Il n'y a pas de surveillance prévue du site, il est ouvert. Les utilisateurs mineurs éventuels sont sous la responsabilité de leurs parents. Il y a une différence entre la responsabilité objective et subjective.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte fait remarquer que le règlement vise bien la tenue en laisse des animaux alors que le pictogramme vise uniquement les chiens. Mais d'autres animaux comme des chats domestiques peuvent blesser les utilisateurs. Il faudrait donc rectifier le visuel. Par ailleurs, il indique que dans les engins interdits sur le site, il serait bien de préciser les vélos électriques de plus de 25km/heure.*

### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1222-1;  
CONSIDERANT l'ouverture imminente de l'aire multisports de Marchovelette au public;

CONSIDERANT Qu'afin de préserver les lieux et de règlementer leur occupation par les différents publics, il est nécessaire d'adopter un règlement fixant les conditions d'utilisation des infrastructures et jeux mis à disposition; le respect de la propreté et de la tranquillité publiques et ce, en concordance avec le Règlement général de Police Administrative approuvé en sa séance du 25 juillet 2019 et entré en vigueur le 18 août 2019; VU la nécessité d'établir un règlement valable pour l'ensemble des aires de jeux situées sur le territoire de Fernelmont;

VU la proposition de règlement communal sur les aires de jeux telle que rédigée ci-après :



## Règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux

---

### I. CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1er

Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police administrative de la Commune de Fernelmont, les aires de jeux publiques, en ce compris les aires multisports et le parcours VITA, sont soumises aux dispositions du présent règlement. Sont visés par le présent règlement les lieux repris en annexe.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les aires de jeux, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

### II. CONDITIONS D'ACCÈS

#### Article 2

Toute personne peut, sans aucune discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1<sup>er</sup>. L'accès est libre et donc sans surveillance.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble à l'ordre public.

Les animaux sont autorisés sur les sites s'ils ne présentent aucun signe d'agressivité, s'ils sont accompagnés de leur maître et tenus en laisse. Le maître veillera à ramasser et jeter toute déjection animale afin de laisser les lieux propres.

#### Article 3

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Printemps-Eté : de 7h à 22h
- Automne-hiver : de 8h à 20h.

Les aires de jeux équipées d'un dispositif d'éclairage artificiel sont accessibles jusqu'à 22h.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Commune de Fernelmont peut ordonner une modification de l'horaire ou interdire l'accès provisoire à l'une ou plusieurs installations.

### III. REGLES D'OCCUPATION

#### Article 4

Dans les aires de jeux, le public doit adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent et se conformer notamment aux :

- prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions.

Les personnes qui accèdent aux aires de jeux doivent veiller à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à n'adopter aucun comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs. A défaut, l'accès aux sites pourrait leur être refusé.

#### Article 5

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu. Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier résultant d'un mauvais usage de ces derniers.

Sur les aires de sport, les usagers veillent en particulier à porter les équipements de protection inhérents aux disciplines sportives qu'ils pratiquent. Le matériel éventuellement apporté par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et périls et ne pourra être stocké sur les aires de jeux entre chaque usage.



## **Article 6**

Dans les périmètres des plaines de jeux et aires multisports, il est interdit :

- d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites ;
- de fumer sur les infrastructures de jeu ou sportives et particulièrement sur les revêtements spécifiques de celles-ci;
- de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés ;

Les voitures d'enfants, d'invalides ou d'infirmités, ainsi que les bicyclettes, trottinettes ou poussettes dont font usage les enfants sont autorisées.

- de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées, de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeu ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants, ainsi qu'au dépôt de déjections animales.

- de troubler l'ordre public en diffusant de la musique, en chantant ou en criant.

Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

## **IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GROUPES, CLUBS SPORTIFS ET AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

### **Article 7**

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires qui utilisent les installations doivent désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par l'Administration communale.

Cette personne est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement scolaire durant toute la durée d'utilisation des installations. L'accès aux aires de jeux par les établissements scolaires se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur ou surveillant habilité.

Chaque groupe, club sportif ou établissement scolaire est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres. L'Administration communale décline toute responsabilité de ce chef.

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires utilisant les installations des aires de jeux doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

## **V. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 8**

Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

### **Article 9**

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

### **Article 10**

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

### **Article 11**

Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'Administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

### **Article 12**

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalée à l'Administration communale.

### **Article 13**

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, d'autres dommages et intérêts ou de mesures d'exclusion du site, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement pourront le cas échéant être punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

#### **Article 14**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le présent règlement sera affiché en permanence aux aires de jeux visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

#### **Article 15**

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- au Collège provincial en vue de son insertion au Mémorial administratif ;
- au Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame DELFOSSE, Cheffe du Poste de Police de Fernelmont ;
- à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au Service Technique communal et à l'agent constatateur ;
- au Service Communication et Vie locale.

ANNEXE: liste des aires de jeux

Par ces motifs,

En séance publique,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le règlement communal sur les aires de jeux, y compris l'aire multisports de Marchovelette;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication aux valves communales.

Article 3: Un exemplaire de ce règlement sera apposé sur chaque aire de jeux concernée.

#### **8.) Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 : APPROBATION de la nouvelle convention**

##### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-33 du CDLD ;

VU la Loi Communale Nouvelle et plus particulièrement son article 135§2 ;

VU le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

VU les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 25 juillet 2019 arrêtant le nouveau Règlement général de police administrative, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches en vue d'élaborer un règlement commun afin d'améliorer l'efficacité du travail policier ;

VU sa délibération du 25 janvier 2015 décidant :

- *De désigner Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire provinciale, en qualité de fonctionnaire chargée d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;*
- *De désigner Madame Amandine ISTA, fonctionnaire provinciale, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint, chargée d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;*
- *De désigner Monsieur François BORGERS, fonctionnaire provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint, chargé d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;*
- *De désigner Monsieur Philippe WATTIAUX, fonctionnaire provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint, chargé d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;*

VU sa délibération du 25 novembre 2010 décidant d'approuver la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 dénommé «Décret délinquance environnementale » ;  
ATTENDU que la Province de Namur a décidé de modifier les indemnités à verser par les communes à la Province pour la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs, comme suit :

- Un forfait de ~~25 euros~~ 30 euros par dossier traité (première facture)
- et
- moitié de l'amende (seconde facture).  
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier,...).

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder à la signature avec la Province de Namur d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008 ;

VU la proposition du Collège Communal d'approuver la nouvelle convention proposée par le Collège Provincial ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - D'approuver la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur dans le cadre de l'application du Décret du 5 juin 2008, libellée comme suit :

-----

NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE  
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL  
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

VU les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019)

ENTRE

« D'UNE PART,

**LA PROVINCE DE NAMUR :**

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr Valery ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

**LA COMMUNE DE FERNELMONT :**

Représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du .....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

Il est convenu ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1<sup>er</sup> – Mise à disposition**

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'article D.168 du Code de l'Environnement.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Madame Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de «Fonctionnaires Sanctionneurs» seront chargés d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### **Article 2 - De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale, ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux, de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

#### **Article 3 - De la décision**

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

#### **Article 4 - De la notification de la décision**

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

#### **Article 5 - De l'exécution**

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

#### **Article 6 - De l'indemnité**

Les indemnités à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes :

Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)  
et moitié de l'amende (seconde facture).

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier,...).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

#### **Article 7 – Du recours**

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

#### **Article 8 – Prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

-----  
**Article 2 :** - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3 :** - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- au Service du Bureau des amendes administratives, à l'attention de sa responsable, Madame Delphine WATTIEZ;
- au Collège Provincial de NAMUR ;
- Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- Monsieur CARPENTIER, Chef de corps de la Zone des Arches ;
- Madame LAHOUSSE désignée en qualité d'agent médiateur par le Conseil Communal ;
- Monsieur FRERE, Directeur financier f.f. de la Commune de FERNELMONT ;
- Monsieur Olivier ROUCHET désigné en qualité d'agent constatateur par le Conseil Communal.

### **9.) Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 : APPROBATION de la nouvelle convention**

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-33 du CDLD ;

VU la Loi Communale Nouvelle et plus particulièrement son article 135§2 ;

VU la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1<sup>er</sup> §2 ;

VU l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

VU sa délibération du 25 juillet 2019 arrêtant le nouveau Règlement général de police administrative, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches en vue d'élaborer un règlement commun afin d'améliorer l'efficacité du travail policier ;

VU sa délibération du 25 janvier 2015 décidant :

- De désigner Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire provinciale, en qualité de fonctionnaire chargée d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- De désigner Madame Amandine ISTA, fonctionnaire provinciale, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint, chargée d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- De désigner Monsieur François BORGERS, fonctionnaire provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint, chargé d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- De désigner Monsieur Philippe WATTIAUX, fonctionnaire provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint, chargé d'appliquer les amendes administratives prévues au Règlement général de Police de la Commune de FERNELMONT sur base du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant d'approuver la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 ;

ATTENDU que la Province de Namur a décidé de modifier les indemnités à verser par les communes à la Province pour la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs, comme suit :

Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- Un forfait de ~~25 euros~~ 30 euros par dossier traité (première facture)
  - Et
  - Moitié de l'amende avec déduction du forfait de ~~25 euros~~ 30 euros (seconde facture).
- Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier,...).

Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

Un forfait unique ~~de 15 euros~~ par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :

- Un forfait unique de 25 euros pour les infractions de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Un forfait unique de 50 euros pour les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder à la signature avec la Province de Namur d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, VU la proposition du Collège Communal d'approuver la nouvelle convention proposée par le Collège Provincial ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : - D'approuver la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 libellée comme suit :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE  
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL  
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR  
EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUI 2013**

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

VU l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1<sup>er</sup> §2 ;

VU l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

ENTRE

« D'UNE PART,

**LA PROVINCE DE NAMUR :**

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

**LA COMMUNE DE FERNELMONT :**

Représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du .....

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> – Mise à disposition**

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Madame Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de «Fonctionnaires Sanctionneurs» seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves) ;
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

**Article 2 - De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

### **Article 3 - De la décision**

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

### **Article 4 - De la notification de la décision**

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions aux contrevenants par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

### **Article 5 - De l'exécution**

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

### **Article 6 – Du registre**

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

### **Article 7 - De l'indemnité**

Les indemnités à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes :

#### **- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :**

Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)  
et moitié de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier,...).

#### **- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :**

Un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :

- \* un forfait unique de 25 € pour les infractions de 1<sup>ère</sup> catégorie
- \* un forfait unique de 50 € pour les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

### **Article 8 – Du recours**

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.



### **Article 9 – Prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Article 2 : - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- au Service du Bureau des amendes administratives, à l'attention de sa responsable, Madame Delphine WATTIEZ;
- au Collège Provincial de NAMUR ;
- Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- Monsieur CARPENTIER, Chef de corps de la Zone des Arches ;
- Madame LAHOUSSE désignée en qualité d'agent médiateur par le Conseil Communal ;
- Monsieur FRERE, Directeur financier f.f. de la Commune de FERNELMONT ;
- Monsieur Olivier ROUCHET désigné en qualité d'agent constatateur par le Conseil Communal.

## **MOBILITE**

### **10.) Projet de règlement complémentaire sur la circulation routière en vue de la création de voiries réservées aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles**

*Monsieur le Conseiller Delneuville fait remarquer que c'est une très bonne chose de reconnaître la diversité des moyens de transport. Il se demande ce qu'il en sera des sanctions et contrôles et si les citoyens ont été consultés.*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond que ce sont les citoyens qui nous ont averti que certains chemins de promenade faisaient l'objet de problèmes d'utilisation inadéquate de ces chemins par des véhicules avec des vitesses inappropriées. Pour les contrôles, ce sont des chemins qui ne seront pas fermés puisqu'ils continueront à être empruntés par les agriculteurs. Il compte sur la responsabilité de chacun et s'il devait y avoir des problèmes, des mesures pourraient être mises en place pour effectuer des contrôles et fermer éventuellement ces chemins avec des barrières permettant l'accès aux agriculteurs.*

*Madame la Conseillère Bourgeois s'interroge par rapport au PCM sur la liste exhaustive des chemins dans lesquels on intervient. Elle se demande si d'autres chemins pourraient venir s'ajouter à l'avenir et ce qu'il en est des motos et quads qui circulent sur ces chemins.*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond que la liste est issue des groupes de travail réunis pour l'identification de ces boucles mais elle pourrait encore évoluer à l'avenir. Concernant les quads et motos, ils ne pourront y circuler et seront donc en infraction le cas échéant.*

*Monsieur le Conseiller Renotte fait remarquer que lorsque les dimanches sans voiture sont organisés, il y a une autorisation accordée aux véhicules munis de la plaque handicapé pour emprunter les chemins. Il souhaiterait que les personnes handicapées puissent dans le respect des vitesses prévues utiliser ces chemins.*

*Monsieur l'Echevin Dethier indique que nous ne sommes pas dans le cadre d'une fermeture complète d'un territoire, de voiries normales de circulation de véhicules, auquel cas il faudrait octroyer des autorisations aux personnes à mobilité réduite. Dans ce cas, il s'agit de chemins de terre, de boucles cyclo-piétonnes. La personne handicapée ne voit pas sa mobilité empiétée parce qu'elle ne peut utiliser un chemin de terre ou une voie agricole. Il a la possibilité de se déplacer dans le reste de la commune. La personne en chaise a toute latitude pour se déplacer dans ces chemins mais pas en voiture. L'exception n'est pas prévue par la loi via le*

panneau F90. Il n'y a pas de raison valable d'aller se garer en plein milieu d'une boucle. Les boucles passent par des routes communales. La personne a la possibilité de se garer au début, à la fin ou au bord de ces routes de circulation passant à proximité de la boucle.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite prendre pour exemple le chemin qui passe à côté du château. Le début du chemin n'est pas très praticable. La personne handicapée pourrait vouloir aller se garer après cette portion au milieu du chemin pour débiter sa promenade dans des conditions meilleures.

Monsieur l'Echevin Dethier répond qu'à partir du moment où on veut apaiser la circulation, elle doit l'être pour tous. Il y a une multitude de possibilités pour rejoindre certains endroits et le panneau F90 ne le permet pas. Il verra à l'utilisation s'il y a lieu de faire quelque chose.

Monsieur le Conseiller Houbotte indique que la majorité de ces chemins sont déjà des chemins réservés. Le fait de mettre des panneaux permettra de décourager certains mauvais comportements. Il se demande s'il ne faudrait pas faire une modification dans la boucle Bierwart-Forville. Entre la RN80 à Bierwart et la station d'épuration, c'est une portion fort fréquentée par les habitants du village pour rejoindre leur habitation lorsqu'ils viennent d'Hannut. Il faudrait peut-être sortir cette portion de la boucle.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que le but est de réserver des chemins à la mobilité douce et pas de favoriser des raccourcis. Il est important de laisser des endroits où les piétons, les cyclistes,.... se sentent en sécurité et ne doivent pas faire face à des véhicules qui les frôlent. Il faudra voir à l'usage mais les automobilistes peuvent faire un petit crochet sans problème pour rentrer chez eux.

## **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1122-32 du CDLD ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

CONSIDERANT QUE le Plan Communal de Mobilité a été approuvé par le Conseil communal en date du 20.06.2019 ;

CONSIDERANT QUE l'une des priorités de ce PCM est de favoriser la marche et l'utilisation du vélo ;

ATTENDU QUE certaines voiries se prêtent à cette conception de modes de déplacement lents (absence ou peu d'habitations existantes) ; qu'elles peuvent idéalement être réservées à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;

CONSIDERANT QUE la mesure s'applique à la voirie communale ;

VU le plan de localisation des chemins ou parties de voies publiques dédiés à ce concept ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRÊTE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTIONS ( RENNOTTE Philippe ) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles :

1. **Division de Bierwart et de Forville :**

- a. rue de Robu à Forville, après l'immeuble numéro 32 en direction de la station d'épuration de Bierwart jusqu'à la rue de Hannut (N 80) à Bierwart ;
- b. rue de Robu à Forville, après l'immeuble numéro 27 jusqu'à la rue de Thiribut à Forville ;

- c. rue du Thiribut à Forville, après l'immeuble numéro 30 et le prolongement de la rue de Robu en direction de la station d'épuration ;
2. Division de Cortil-Wodon :
  - a. rue de Névaucourt, après l'immeuble numéro 3 jusqu'à son intersection avec la rue Mahy à Noville-les-Bois ;
  - b. rue de Fontenelle, après l'immeuble numéro 10 jusqu'à son intersection avec la rue de Névaucourt ;
  - c. rue de Baugniet, après l'immeuble numéro 1 jusqu'à son intersection avec la rue de Fontenelle ;
3. Division de Forville :
  - a) Chemin n° 11, après l'immeuble numéro 11 avenue de la Libération jusqu'à son intersection avec la rue de Baugniet à Cortil-Wodon ;
4. Divisions de Hemptinne et Forville :
  - a. rue des Trois Ris à Hemptinne, après l'immeuble numéro 7 jusqu'à la rue des Arsys à Forville ;
  - b. chemin n° 17 perpendiculaire à la rue des Trois Ris jusqu'au chemin dit « de Namur à Meeffe » à Forville ;
  - c. chemin n° 13 dit « de Namur à Meeffe », après l'immeuble numéro 149 rue de Branchon à Forville jusqu'à son intersection avec le chemin numéro 17 ;
5. Division de Hingeon :
  - a. rue Lefèvre, sur son tronçon compris entre l'immeuble numéro 41 et l'immeuble numéro 45 rue Darville ;
6. Divisions de Hingeon et Pontillas :
  - a. rue Delbrouck à Hingeon, après l'immeuble numéro 9 et le chemin longeant le bois de Fernelmont jusqu'à la rue de l'Eglise à Pontillas ;
  - b. chemin n° 4 à Hingeon longeant le petit bosquet jusqu'à la rue de Namur (N80), aboutissant à la rue du Vert-Bois à Pontillas ;
7. Divisions de Marchovelette et de Tillier :
  - a. rue de Marchovelette à Tillier, après l'immeuble numéro 6 jusqu'à son carrefour avec la rue du Cygne à Tillier ;
  - b. Rue du Troux à Marchovelette, après l'immeuble numéro 9 jusqu'à son intersection avec la rue de Leuze à Tillier ;
8. Division de Noville-les-Bois :
  - a. rue du Vicinal, sur son tronçon compris entre la rue de la Victoire et la rue Mahy ;
  - b. chemin parallèle au château de Fernelmont (CV n° 13) longeant le bois de Fernelmont ;

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : Portail de Wallonie (formulaire d'approbation d'un RC) [http : // www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

## **TRAVAUX**

### **11.) Travaux énergétiques de l'école de Bierwart (UREBA) - Mission d'auteur de projet - Approbation du recours au "In House"**

*Monsieur le Conseiller Henquet se demande pourquoi le remplacement des châssis a été exclu pour le subsidé Ureba.*

*Madame l'Echevine de l'enseignement répond que le subsidie Ureba l'exclut car il a un retour sur investissement de plus de 30 ans. Par ailleurs, il s'agit d'une partie du bâtiment car des travaux avaient déjà été effectués au niveau des châssis auparavant.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite de savoir si le montant de l'investissement est avec TVA ou sans.*

*Madame la Directrice générale confirme qu'après vérification, il s'agit d'une estimation TVA comprise.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il se demande si c'est vraiment plus avantageux de travailler avec l'Inasep.*

*Madame la Directrice générale répond qu'il y a différents éléments à savoir d'abord l'expertise spécifique qu'ils ont développé. Ensuite, l'administration examine systématiquement le marché et si l'expertise peut être trouvée également dans le privé et que des prix peuvent être plus intéressants ailleurs, il est fait appel à la concurrence.*

### **LE CONSEIL,**

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un subsidie UREBA exceptionnel, le dossier de l'école de Bierwart a été retenu pour des travaux d'amélioration énergétique (isolation et châssis) ;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière de missions d'auteur de projet, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

VU les statuts de l'intercommunale ;

ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ; Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2019 décidant à l'unanimité :

*Article 1er : de réviser la délibération du 21 février 2019 comme ci-après ;*

*Article 2 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;*

*Article 3 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;*

*Article 4 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;*

Article 5 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint, visées à l'article L1222-6, § 1er, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

Article 6 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services, de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Article 7 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de définition des besoins en matière de travaux, fournitures ou services et de recours à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, telles que visées à l'article L1222-7 §2, ainsi que ses compétences en termes de passation de commande, telles que visées à l'article L1222-7 §7 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00€ hors TVA;

Article 8 : La présente délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

ATTENDU que le montant estimé des prestations relatives à la mission d'auteur de projet pour ce projet s'élève à 45.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/72301-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 45.000,00€ TVAC ;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 3 : de solliciter de l'INASEP la convention de mission d'auteur de projet pour les travaux énergétiques de l'école de Bierwart ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/72301-60.

## **DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**12.) Projet de création d'une voirie interne dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant la construction d'un ensemble de 7 habitations jumelées et de 2 immeubles composés respectivement de 6 appartements et de 5 appartements avec 2 commerces, à FORVILLE, rue d'Eghezée, n°60 & 64, sur les parcelles cadastrées Section C n° 683 D, 684 K2, 684 D2, 684 C2, 684 B2, 684 H2, 684 L2 et 683 D pie - Approbation.**

*Monsieur le Conseiller Lambert souhaite faire remarquer que le Conseil prend une décision virtuelle par rapport à un projet qui n'est pas encore octroyé puisqu'il y a lieu de se prononcer sur la création d'une voirie qui ne sera réalisée que si le projet est accordé. Il ajoute que nous sommes dans un cas de rurbanisation : Forville va bientôt rejoindre Cortil-Wodon.*

**LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU la demande de permis d'urbanisme visant la construction d'un ensemble de 7 habitations jumelées et de 2 immeubles composés respectivement de 6 appartements et de 5 appartements avec 2 commerces, à FORVILLE, rue d'Eghezée, n°60 & 64, sur les parcelles cadastrées Section C n° 683 D, 684 K2, 684 D2, 684 C2, 684 B2, 684 H2, 684 L2 et 683 D pie ;

CONSIDERANT QUE ces parcelles figurent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur ;

ATTENDU QUE cette demande de permis d'urbanisme implique la création d'une voirie interne ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit l'aménagement d'une voirie à l'intérieur desservant l'ensemble des habitations et des appartements dont la largeur varie entre 5,51 m. et 5,78 m., trottoirs compris, d'une superficie totale de 18 a. 25 ca. ;

CONSIDERANT QUE l'accès à la N643 est évasé afin de sécuriser au maximum les utilisateurs qui empruntent cette route régionale à forte densité de trafic ;

CONSIDERANT QUE l'assiette de voirie bénéficie d'une largeur plus importante au niveau de la parcelle cadastrée Section C n° 684 B2 permettant ainsi la création d'une zone de parking de 4 emplacements en-dehors du domaine privé, en face des habitations 6 et 7 ;

CONSIDERANT QUE cette nouvelle voirie sera aménagée en « zone 30 km/h » ;

CONSIDERANT QU'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 08 février au 10 mars 2021 (1<sup>er</sup> jour d'affichage : le 01<sup>er</sup> février 2021) ;

CONSIDERANT QUE des avis individuels ont été remis aux propriétaires et occupants dans un rayon de 50 m. par rapport aux limites des parcelles concernées par le projet ;

CONSIDERANT QUE les avis conformes à l'Annexe 26 ont été affichés aux valves de la Commune de Fernelmont et du village de FORVILLE ainsi que sur site à trois endroits différents ;

CONSIDERANT QUE l'avis d'enquête a été publié dans le quotidien « L'Avenir » en date du 01<sup>er</sup> février 2021 ;

CONSIDERANT Qu'à l'issue de cette enquête, des remarques et suggestions sur la question de voiries ont été formulées par courriel en date du 18 février 2021, pouvant être résumées comme suit :

- l'instauration d'une interdiction de stationner sur une longueur à déterminer sur la nouvelle voirie à l'embouchure de la N 643, rue d'Eghezée ;
- les deux places de parking à l'intersection de la N 643 et de l'appendice de la rue d'Eghezée sont dangereuses tant pour le stationnement que pour la sortie des emplacements de parking ;
- un radar répressif pourrait être installé à proximité du nouveau projet afin d'éviter les vitesses excessives et limiter les risques d'accident ;

CONSIDERANT QUE dans l'optique où le permis d'urbanisme serait délivré, l'interdiction de stationnement à l'embouchure de la rue d'Eghezée ainsi que l'aménagement « d'une zone 30 km/h. » à l'intérieur de l'îlot à bâtir, pourraient faire l'objet de règlements complémentaires sur la circulation routière, lesquels feraient l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;

CONSIDERANT QUE le placement d'un radar répressif sur la N 643 relève de l'accord du Centre de Sécurité Routière et du SPW – Direction des Routes ;

CONSIDERANT QUE les autres observations formulées dans ledit courriel font partie du domaine de l'aménagement du territoire, dont le Collège communal est compétent, et des infrastructures de voirie conditionnées par les concessionnaires de voirie (SWDE et ORES) ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que le certificat de publication ;

VU la synthèse des remarques et observations ;

VU le plan terrier voirie et abords ;

VU le plan terrier égouttage – aqueducs et égouts ;

VU les profils en travers types ;

VU les profils en long égouttage ;

VU les profils en long voirie ;

VU le cahier spécial des charges voirie et abords ;

VU le métré estimatif voirie et abords ;

VU la notice explicative assainissement ;

**PREND CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique sur la question de voirie ;

**DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( DELNEUVILLE G., LAMBERT L. ) :**

Article 1er : - d'approuver la création d'une voirie interne conformément au plan terrier voirie et abords dressé le 19.05.2020 – dossier n° 20-025, par la sprl. ETC de PONT-A-CELLES, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant la construction d'un ensemble de 7 habitations jumelées et de 2 immeubles composés respectivement de 6 appartements et de 5 appartements avec 2 commerces, à FORVILLE, rue d'Eghezée n° 60 & 64, sur les parcelles cadastrées Section C n° 683 D, 684 K2, 684 D2, 684 C2, 684 B2, 684 H2, 684 L2 et 683 D pie ;

Article 2 : - de procéder à la publication de cette décision aux valves de la Commune de Fernelmont et du village de FORVILLE, ainsi qu'à trois endroits sur le site, en limite du domaine public avec la N 643, rue d'Eghezée ;

Article 3 : - de communiquer la présente décision à l'auteur des remarques et observations formulées lors de l'enquête publique, à l'expiration des délais d'approbation tacite des autorités de tutelle et de recours ;

Article 4 : - de transmettre la présente délibération aux :

- Fonctionnaire délégué de la DGO4 ;
- Autorités de tutelle.

## **QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL**

### **A. Questions du Groupe ECOLO**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers DELNEUVILLE et LAMBERT ont fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Question 1: Première évaluation de l'action communale « Je consomme Fernelmontois »**

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question :

*"L'action « Je consomme Fernelmontois » votée par le Conseil Communal en 2020, dans le cadre de la crise Covid19, vient d'arriver à son terme ce 31/03/2021, après une légitime prolongation de trois mois.*

*Il nous semble utile de procéder à son évaluation, au regard des objectifs assignés à cette action.*

*A ce jour, vous n'avez sans doute pas encore pu rassembler tous les éléments pour avoir une vision complète sur cette action menée, mais quelle peut être la première évaluation, sur base des questions suivantes :*

- a) Nombre de ménages fernelmontois concernés susceptibles d'avoir utilisé le chèque ?*
  - b) Combien de chèques complétés/cachetés sont rentrés à l'Administration communale pour remboursement.*
  - c) Quel est le montant global des remboursements ?*
  - d) Quel est le montant spécifique pour chaque secteur ciblé : HoReCa, Produits locaux, Sport/culture/loisirs, Plaisirs ?*
  - e) Quels effets cette action a-t-elle suscité chez les commerçants fernelmontois : combien et quelle proportion de commerçants ont été concernés dans chacun des 4 différents secteurs ?*
  - f) Quels sont les retours que vous avez reçus des commerçants fernelmontois en terme de perception et de considération pour cette action ?*
  - g) Avez-vous pris des contacts auprès des commerçants, ou en prendrez-vous, pour évaluer l'impact de cette action : quels sont leurs besoins présents et futurs pour traverser cette crise Covid19 qui s'étale dans le temps, et pour rebondir dans le déconfinement progressif qui s'annonce.*
  - h) A ce stade, quelle évaluation globale le Collège Communal en fait-il ?*
- Il est sans doute trop tôt pour répondre complètement à ces questions, mais nous souhaitons et suggérons que soient rassemblés à terme par le Collège tous ces éléments permettant de procéder à l'évaluation complète et globale de cette action communale."*

Monsieur l'Echevin Somville répond comme suit:

*Le nombre de ménages est de plus ou moins 3.000 ménages. 352 chèques complétés ont été retournés pour un montant global de 21.340 €, soit plus de 1.000 fernelmontois qui ont bénéficié du subside. Le montant spécifique de chaque secteur n'a pas encore été analysé, au vu des délais.*

*Globalement, les commerçants sont positifs par rapport à cette action, dans les différents secteurs. Il a pris contact avec plusieurs d'entre eux. La communication répétitive a eu un effet bénéfique sur la bonne compréhension par tous de la mesure. Il estime que c'est une réussite pour une action d'envergure.*

*Concernant les besoins présents et futurs des commerçants, ceux-ci se sont assez bien adaptés à la situation. L'évaluation globale du Collège est donc positive.*

Monsieur le Conseiller Lambert constate que la prolongation des 3 mois a fait tripler les chèques utilisés. Il s'agit d'une action symbolique qui a été l'occasion de créer des liens sociaux entre les fernelmontois et leurs commerçants locaux. Il serait bien de constituer un groupe de travail pour réfléchir sur ce projet ou sur d'autres.

*Madame la Bourgmestre ajoute qu'une autre action a été menée aussi pour les commerçants puisque 3 bons d'achat ont été distribués à l'ensemble du personnel communal, de la police, des ASBL, enseignant pour remplacer la cérémonie des voeux.*

## **Question 2: Mesures complémentaires en soutien aux secteurs de l'HoReCa et de la culture suite au comité de concertation du 14 avril 2021**

Monsieur le Conseiller Delneuve expose les termes de sa question:

*" Lors du comité de concertation du 14 avril dernier, de nouvelles mesures ont été prévues. Une reprise potentielle a été proposée aux secteurs de l'Horeca et de la culture pour le 8 mai, mais avec des contraintes assez fortes : en terrasse uniquement pour l'Horeca, à l'extérieur et avec un maximum de 50 personnes pour la culture. Ces règles sont potentiellement très handicapantes pour ces deux secteurs.*

*Pour l'Horeca, tous ne disposent pas de places en extérieur, et ceux qui en disposent n'en ont pas potentiellement pas assez pour ouvrir tout en restant rentables. Pour la culture, ce sont des terrains pouvant accueillir 50 personnes et l'infrastructure qui peuvent manquer.*

*Dès lors, le groupe Ecolo propose que la commune prenne les devants et propose des pistes de solutions pour ces deux secteurs. Cela pourrait être un accès plus important sur des terrains publics pour l'Horeca. Nous pourrions imaginer proposer une partie de places, de routes, etc. aux restaurateurs de la commune pour qu'ils puissent étendre leur activité en extérieur.*

*Pour la culture, la Commune pourrait annoncer mettre à disposition des terrains lui appartenant, places communales et autres, afin d'y organiser des activités culturelles. Elle pourrait mettre à disposition son matériel, ne fut-ce que des chaises, pour que ces activités aient lieu.*

*Nos questions sont donc les suivantes : connaissez-vous les besoins de ces deux secteurs suite aux mesures annoncées par le dernier comité de concertation, en particulier sur le territoire communal ? Pensez-vous que la commune puisse aider ces secteurs, en attendant des ouvertures plus franches, via, par exemple, un accès au territoire public ? "*

Monsieur l'Echevin Somville répond comme suit:

*Pour la partie Horeca, beaucoup de restaurateurs disposent déjà de beaux espaces de terrasse par rapport à la situation en ville. Le Collège a déjà octroyé des autorisations sur l'espace public pour un restaurant à Bierwart par exemple. La communication est assez bonne avec les restaurateurs et la Commune essaie de répondre à leurs demandes.*

*Madame la Bourgmestre ajoute qu'elle essaie d'avoir des contacts particuliers avec les restaurateurs. De plus, nous n'avons toujours pas l'information de ce qui sera considéré comme une terrasse et beaucoup de questions se posent.*

Monsieur l'Echevin Delatte répond comme suit:

*Il espère que les décisions du Comité de concertation permettront une réouverture de la culture. La Commune a toujours été à l'écoute de toutes les initiatives du secteur: demandes de matériel, utilisation de la voie publique,... La Commune les encadre pour les aider à respecter les mesures. Une ASBL locale qui a un beau projet pour favoriser la culture sera encore reçue la semaine prochaine afin de voir comment la Commune peut la soutenir. Par ailleurs, le Point lecture est toujours resté ouvert. Le Collège a aussi décidé si les mesures le permettent d'organiser une journée du folklore namurois avec divers groupes et la fanfare lors du 21 juillet. Des séances de cinéma plein air seront à nouveau organisées aussi. Ces initiatives mobilisent pas mal d'énergie et de ressources. Il en profite pour remercier le personnel.*



*Monsieur le Conseiller Delneuville entend que le Collège est ouvert aux demandes et c'est important de ne pas les oublier.*

*Madame la Bourgmestre indique qu'un soutien a été fait aussi en collaboration avec le BEP à deux associations Fernel'Mon Apéro et la Brocante de Franc-Warêt qui ont obtenu un subside provincial. Elle précise qu'on ne peut faire de promesse sur des organisations car cela dépendra des mesures qui seront prises, de ce qui sera permis. La Commune tente de soutenir le secteur comme avec le Forville Trophy qui a décidé d'organiser son évènement d'une manière tout-à-fait différente, et ce en concertation avec la Commune.*

## **B. Questions du groupe EPF**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller RENNOTTE a fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité hors délai de 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal soit séance tenante soit lors de sa prochaine séance.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **1. Accueil des clubs sportifs dans d'autres hall que celui de Fernelmont**

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

*"Ce 15 avril dernier a eu lieu un conseil d'administration en urgence de l'asbl CSAF qui gère le Centre Sportif*

*Cette réunion s'est déroulée dans une excellente ambiance malgré des nouvelles assez mauvaises.*

*En effet la remise en place de la grosse bâche au dessus de la toiture n'a pas tenu, puisque le lundi qui a précédé la réunion du Conseil d'Administration , c'était de nouveau la catastrophe avec 1ère moitié de salle inondée et la 2de moitié partiellement touchée.*

*Dès lors, et compte tenu du fait que les travaux de remplacement de la toiture prendront certainement encore 6 mois avant d'être terminés ( vu l'obligation de passer par un marché public avec réalisation d'un cahier des charges, appel d'offres , etc ...) le Conseil d'administration à l'unanimité a décidé d'interdire toute compétition dans le hall sportif jusqu'à la fin de ces travaux.*

*En ce qui concerne les entraînements, la porte reste entrouverte pour autant que la salle ne soit pas "dangereuse" vu la présence d'eau ou de forte humidité sur le sol.*

*En cas de pluie , la salle sera fermée car le risque d'accident serait trop grand et la responsabilité des administrateurs engagée*

*Notre Bourgmestre nous avait annoncé avoir obtenu des accords en intercommunalité pour permettre à nos clubs de se loger temporairement ailleurs.*

*Ce qui était et est une excellente nouvelle pour tous.*

*Encore faudrait-il que le Gestionnaire de Centre sportif entame enfin sérieusement les contacts urbi et orbi pour matérialiser les réservations de salle pour que les clubs puissent effectivement participer aux compétitions de la saison 2021/2022. C'est d'ailleurs le rappel de cette mission qui lui a fermement été fait par le Conseil d'Administration du Centre sportif le 15 avril dernier.*

*Il semblerait cependant que la location de salles dans les Communes environnantes pourrait s'avérer plus chère qu'à Fernelmont.*

*La question est :*

PVCC22042021

*Qui va prendre en charge les suppléments des locations qui seront à payer pour ces salles alternatives ?*  
*- les clubs utilisateurs habituels de l'infrastructure devenue temporairement inutilisable*  
*- le Centre sportif qui gère cette infrastructure*  
*- la Commune propriétaire de l'infrastructure*  
*L'assurance de la Commune ne couvre-t-elle pas ce dommage ?"*

Monsieur l'Echevin Somville répond comme suit:

*Il précise que ce n'était pas un CA mais une réunion de travail. Ensuite, la durée de 6 mois fixée est avant que les travaux ne commencent. Il précise que le gestionnaire n'a pas été sommé puisqu'il avait déjà fait la démarche et des contacts avaient déjà été pris avec les clubs. Trois gros clubs, utilisateurs pour les compétitions, ont pris contact avec des hall sportifs voisins et ont déjà trouvé des solutions pour se reloger pour la saison prochaine. Ils sont en étroite communication avec les clubs. On disposait déjà d'un soutien ou d'une assurance pour que les clubs ne soient pas oubliés avec les centres sportifs voisins. S'il devait y avoir un problème financier pour les compétitions, le centre les soutiendra et la Commune interviendra.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte s'étonne car les documents indiquent bien qu'il s'agit d'un CA.*

*Monsieur Somville indique qu'il s'agit d'une réunion de travail qui aurait pu être faite en bureau. Mais ils ont voulu l'ouverture et ont donc convoqué l'ensemble des membres du CA en toute transparence.*

*Madame la Bourgmestre souligne l'effort de collaboration et de transparence mis en oeuvre par le Président. Elle assure également qu'un contact a été établi avec les clubs, ils ont trouvé leur solution et il n'est pas question au sein du Collège de faire peser sur ces clubs un complément financier à cause des problèmes de toiture. Les choses avancent vite au niveau de la réparation et il est important de voir les choses positives.*

## **2. Label Covid Safe proposé par l'UVCW**

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

*"Dans le cadre de la "Relance de la vie sociétale / COVID 19", l'UVCW a interpellé tant le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux que le Premier Ministre fédéral pour obtenir une label " Covid Safe" permettant la réouverture de toutes une série d'entreprises et d'infrastructures.*

*Ceci permettrait en effet ( couplé à la vaccination et au maintien de gestes barrière ) à nos concitoyens de relancer leur vie sociale dans des lieux disposant de ce label " Covid Safe "*

*Le contrôle de ces normes " Covid Safe " doit cependant être réalisé et l'UVCW estime que les Communes et leurs bourgmestres ( gardiens depuis toujours de la sécurité et de la salubrité publique ) pourraient avoir un rôle d'accompagnement de ce processus en tant que pouvoir de proximité.*

*Ce travail devant bien entendu être financièrement soutenu au niveaux fédéral et régional.*

*La question est :*

*Au cas où cette demande de l'UVCW était acceptée, la Commune a-t-elle les moyens humains pour assurer le contrôle de ces normes "Covid Safe " ? "*

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

*Elle suit attentivement aussi les différents articles. Mais il n'y a encore rien de concret. Nous attendons les décisions qui seront prises et à ce moment, nous verrons comment agir. Nous avons toujours essayé de mettre en oeuvre l'ensemble des actions demandées mais il est clair que cela demande des moyens en personnel. Nous verrons avec nos moyens si nous pourrons le mettre en oeuvre. Elle trouve ce label par ailleurs très intéressant. Le cadre n'est pas connu, il est donc difficile d'apporter des réponses.*

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

## HUIS CLOS

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 25 mars 2021, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,  
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

**La Directrice Générale,**

**La Présidente,**

**C. DEMAERSCHALK**

**C. PLOMTEUX**

---